



COMMISSION RÉGIONALE  
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos réf. : 10/CRAT B.3934  
AB

Le 10 juin 2010

## **Avis de la CRAT relatif à l'actualisation du cadre de référence en matière d'implantation des éoliennes**

### **1. SAISINE ET REPONSE**

- Le 29 janvier 2010, le Gouvernement wallon a approuvé la note méthodologique portant sur l'actualisation du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes. Il a chargé le Ministre du Développement durable et le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire de l'exécution des étapes précisées dans la dite note et de lui présenter une note définitive d'adaptation du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes pour le mois d'octobre 2010 au plus tard.
- Cette méthodologie a notamment prévu la réactivation de la Cellule éolienne qui a, entre autres, pour mission de consulter l'ensemble des acteurs intéressés. Dans ce cadre, la Commission Régionale d'Aménagement du territoire (CRAT) a été invitée à participer à une réunion de travail le 23 avril 2010 sur la thématique « Territoire ». En vue de préparer cette réunion, une liste de questions spécifiques lui a été soumise. La CRAT a sollicité un délai supplémentaire pour approfondir la réflexion et remettre un avis complet en la matière. L'échéance du 15 juin 2010 lui a donc été accordée.
- Afin de préparer cet avis, le Bureau de la CRAT a décidé en sa séance du 29 avril 2010, l'instauration d'un Groupe de travail « Développement éolien », ouvert à l'ensemble des membres de la CRAT. Ce groupe de travail s'est réuni le 20 mai 2010 et a abouti à un projet d'avis.
- Le Bureau de la CRAT a approuvé le présent avis lors de sa réunion du 10 juin 2010.

## 2. PREALABLE

Dans le cadre de la Déclaration de politique régionale (DPR), le Gouvernement Wallon s'est engagé à actualiser le cadre de référence pour l'implantation des éoliennes. Cette réflexion impactera directement sur les matières « Energie », « Développement territorial » et « Environnement ». Il s'agira d'assurer un effort suffisant de l'éolien tout en les intégrant dans un cadre paysager de qualité et dans une stratégie régionale de préservation de la nature.

Concernant le développement éolien, à l'heure actuelle, le seul document de référence est le Plan pour la maîtrise durable de l'énergie (PMDE) à l'horizon 2020 qui montre que, pour atteindre une part de 13 % de sources renouvelables dans la consommation finale d'énergie (19.000 GWh), un apport de 8.000 GWh d'électricité renouvelable est requis. En retirant la contribution estimée de l'éolien off-shore au prorata de la consommation wallonne (2.600 GWh), on aboutit à un solde de 5.400 GWh à couvrir sur le territoire wallon. L'éolien on-shore représente un peu plus de 40 % de ce volume d'électricité produite, avec 2.250 GWh.

La note méthodologique souligne que cette production annuelle en 2020 correspond à une puissance installée de 1000 MW, ou environ 500 mâts équipés d'une turbine d'une puissance unitaire de 2 MW (la plupart des projets actuels de parc éolien prévoit des éoliennes de puissance unitaire entre 2 et 3 MW). Pour le PMDE, il s'agit d'un minimum qu'il conviendra sans doute de réévaluer à la hausse dans le cadre du plan d'action national sur les sources d'énergie renouvelable car :

- le potentiel de développement éolien en Région wallonne est élevé ;
- la DPR est ambitieuse (20% d'énergie renouvelable d'ici 2020) ;
- l'éolien est la technologie renouvelable la moins chère ;
- la barre des 1000 MW pourrait être dépassée dès 2013 – 2014.

## 3. AVIS

**La CRAT estime que le développement éolien revêt un enjeu régional.**

En effet, le développement de l'éolien en Wallonie relève en très grande partie des objectifs de production d'énergies renouvelables imposés par l'Europe. Aujourd'hui, c'est pourtant au niveau local, et dès lors de manière relativement éparse, que se construit la réponse régionale à cet enjeu.

Dès lors, en vue de préserver le territoire d'un certain mitage, elle considère qu'il convient d'optimiser ce développement en concentrant les éoliennes, en optimisant les parcs éoliens et en déterminant des sites « à haut potentiel » qui permettent de répondre le plus rapidement possible aux objectifs fixés en termes de production d'énergie renouvelable.

La CRAT souligne toutefois que l'objectif d'optimisation du potentiel éolien wallon et de concentration des éoliennes n'est pas contradictoire aux initiatives individuelles, notamment dans les parcs d'activité économique pour autant que la compatibilité de la machine avec l'activité soit assurée et que l'emprise de l'éolienne ne se fasse pas au détriment de la surface affectée à l'activité économique.

Sur base de la dimension régionale de cette problématique, la CRAT souhaiterait être systématiquement interrogée pour de tels projets, même si la commune concernée dispose d'une CCATM. La CRAT aura, de cette manière, une vision globale du développement éolien en Région wallonne.

### **3.1. Outil régional d'évaluation du potentiel éolien**

---

Dans l'optique d'une politique d'aménagement du territoire proactive en la matière, la CRAT estime qu'il est indispensable de mettre en place un outil régional d'analyse du potentiel éolien.

La réalisation d'un système d'informations géographiques (SIG) lui paraît à cet égard pertinente afin de centraliser l'ensemble des données qui y sont relatives.

A la couche d'information principale qui illustrerait le potentiel venteux du territoire wallon viendraient se superposer des couches reprenant les différentes contraintes à l'implantation des éoliennes (sensibilité paysagère, possibilités de raccordement au réseau électrique, réseau Natura 2000, couloirs migratoires, potentiel de gisement pour le secteur carrier ou autres - ZAE notamment -, proximité des habitations...). Ce SIG devrait donc permettre de mettre en évidence des zones d'implantation d'éoliennes associées à divers niveaux de contraintes.

Sur base de cette cartographie, il serait possible de vérifier si les zones qui ne sont associées à aucune contrainte permettent de répondre aux objectifs de Kyoto. Dans le cas contraire, une certaine souplesse vis-à-vis de certaines contraintes devrait être de mise (balance d'intérêts). De même, il apparaîtra peut-être nécessaire, au regard de l'analyse du potentiel venteux et de l'objectif ambitieux décrit ci-dessus, de restreindre certaines zones définies comme zones d'exclusion (Belgocontrol, zones militaires...).

Cet outil d'aide à la décision devrait être dynamique et notamment tenir compte de l'évolution de l'occupation du territoire, des contraintes qui y sont liées et des normes associées à la dimension technique des éoliennes (bruit, ombre stroboscopique...).

La Commission n'estime pas opportun de fixer définitivement des distances de précaution par rapport aux infrastructures ou à l'habitat dans la mesure où elles sont définies dans le cadre des conditions intégrales et/ou sectorielles relatives au permis d'environnement et aux conditions d'exploitation (normes de bruit, etc.). Il lui paraît souhaitable de réévaluer périodiquement ces distances en fonction de l'évolution technologique des machines et dès lors d'actualiser en parallèle du système d'information cartographique, les données techniques.

Par ailleurs, la CRAT considère que les affectations définies dans les plans de secteur ne devraient pas être intégrées dans ce SIG au titre de facteur limitatif pour l'implantation d'éoliennes. La Commission constate en effet que les projets font quasi systématiquement l'objet d'une dérogation au plan de secteur en vertu de l'article 127 §3 du CWATUPE. Il lui apparaît davantage opportun d'analyser la localisation au plan de secteur lors de la demande de permis unique.

La CRAT recommande vivement de veiller à l'accessibilité à cette base de données cartographique à l'ensemble des acteurs concernés par la problématique éolienne.

### **3.2. Politique foncière**

---

Du point de vue foncier, la CRAT suggère qu'en cas de situation conflictuelle, un système d'acquisition des parcelles nécessaires à l'implantation des éoliennes pour cause d'utilité publique soit instauré. Elle encourage la mise en place de partenariats public-privé dans le domaine éolien.

### **3.3. Suivi de l'existant**


---

La CRAT plaide pour l'établissement d'une procédure de suivi des parcs existants. Les données recueillies et centralisées doivent permettre d'adapter, le cas échéant, le cadre de référence en fonction des résultats de ce suivi.

### **3.4. Statut du cadre de référence**

---

La CRAT estime que le cadre de référence doit être un outil de base pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie mais qu'il ne doit pas pour autant avoir force réglementaire. Comme d'autres outils planologiques, le cadre de référence doit servir de guide à l'autorité qui délivre le permis.

  
po. Benoît BRASSINE  
Secrétaire  
Philippe BARRAS,  
Président